



**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE**  
**De mise en sécurité pour l'immeuble**  
**4, place du Général De Gaulle**  
**à 57430 SARRALBE**

**2023/049**

**VILLE DE SARRALBE**

(MOSELLE)

Le Maire de la Ville de Sarralbe ;

Vu les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 avril 2023, de mise en sécurité, mesures urgentes prises suite à l'incendie dans l'immeuble 4, place du Général De Gaulle à 57430 Sarralbe, propriété de la SCI « du Canal » représentée par Monsieur Sébastien NICOLAS, en qualité de gérant, 13, rue des Vergers à 57510 Guébenhouse ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés, et du danger encouru, l'immeuble 4, place du Général De Gaulle a été immédiatement et entièrement évacué par ses occupants ;

Considérant que cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin dès la réalisation des travaux mettant durablement fin à tout danger, prescrits par l'expert qui sera nommé par la commune de Sarralbe.

Considérant les conclusions ci-après en date du 4 mai 2023 du rapport du bureau d'études SEALOR, ZA CD155G à 57245 Peltre, désigné par la commune de Sarralbe le 27 avril 2023 pour prescrire les travaux mettant durablement fin à tout danger :

a) Travaux de mise en sécurité à réaliser dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du présent arrêté :

- un étaielement de la ferme sinistrée ainsi que des solives partiellement carbonisées est à réaliser par le logement du 2<sup>ème</sup> étage sous les combles. Le conduit de cheminée ne doit plus être utilisé en particulier par le poêle à bois du rez-de-chaussée.

b) Travaux de remise en état définitif à réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du présent arrêté :

L'ensemble des bois partiellement carbonisé (entrait de la ferme ainsi que les solives et le chevêtre) est à remplacer à l'identique. La maçonnerie du mur central situé près du conduit de cheminée est à reconstituer. Le conduit de cheminée défectueux est à condamner. Le plafond du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage doit être reconstitué.

Vu le rapport du maire de la commune de Sarralbe en date du 5 mai 2023 sur la base des constatations faites sur place par le service technique et la police municipale de la ville de Sarralbe, constatant la réalisation de travaux provisoires d'étaielement mettant fin à tout péril sur deux des trois logements de l'immeuble, 4, place du Général De Gaulle, à savoir le logement situé au rez-de-chaussée de cet immeuble et le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de cet immeuble ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sur la base du rapport établi par Monsieur le maire de la ville de Sarralbe en date du 5 mai 2023 il est constaté la réalisation des travaux provisoires de mise en sécurité qui mettent partiellement et provisoirement fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité en date du 6 avril 2023, travaux conformes aux prescriptions effectuées à savoir :

- un étalement de la ferme sinistrée ainsi que des solives partiellement carbonisées de la charpente depuis le logement situé sous les combles.

La date d'achèvement de ces travaux provisoires de mise en sécurité est effective le 5 mai 2023.

En conséquence il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté municipal en date du 6 avril 2023 prescrivant la mise en sécurité l'évacuation des occupants de l'immeuble sis, 4, place du Général De Gaulle à 57430 Sarralbe, cadastré section 87, parcelle 84 et appartenant à la SCI « du Canal » représentée par son gérant, Monsieur Sébastien NICOLAS, 13, rue des Vergers à 57510 Guébenhouse.

**ARTICLE 2 :** À compter de la notification du présent arrêté, une partie de l'immeuble, 4, place du Général De Gaulle peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation :

L'occupante du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4, place du Général De Gaulle, Madame Brigitte KIENER, peut immédiatement réintégrer son logement, de même que les occupants du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de cet immeuble.

**ARTICLE 3 :** Le conduit de cheminée de l'immeuble ne doit plus être utilisé en particulier par le poêle à bois du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** L'alimentation en électricité du logement du rez-de-chaussée et du logement au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble peut être rétabli par les services d'ENEDIS.

**ARTICLE 5 :** Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage sous les combles de l'immeuble, 4, place du Général De Gaulle, reste temporairement interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation des travaux de remise en état définitive prescrite, constatée par une mainlevée prononcée par le maire de Sarralbe.

**ARTICLE 6 :** La SCI « du Canal » propriétaire de l'immeuble 4, place du Général De Gaulle à 57430 Sarralbe, représentée par son gérant, M. Sébastien Nicolas, est tenue de respecter les droits des occupants du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage sous les combles de l'immeuble, à être provisoirement relogés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-avant par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date exécutoire à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Brigitte KIENER
- M. Sylvain BRAUN et Mme Marlène KIENER
- M. André NIEFFER et Mme Joséphine NIEFFER née HASSLI

Le présent arrêté sera affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble ainsi qu'en mairie et sera publié sur le site internet de la commune de Sarralbe ([www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr))

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, au Procureur de la République, et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier : 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG,

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet :  
<https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services et le directeur des services techniques de la mairie de Sarralbe, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarralbe, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarralbe le 05 mai 2023

Le Maire

Pierre Jean DIDOT

